Département Ergothérapie

ISTR/ Secrétariat ergothérapie
8 avenue Rockefeller 69373 Lyon Cedex 08 FRANCE
tél : 33 (0)4 78 77 71 09 mail : secretariat-kep@univ-lyon1.fr

Modalités d'admissions pour septembre 2020

Le Département d'ergothérapie de l'Institut des Sciences et Techniques de Réadaptation est autorisé par arrêté de la Région Auvergne-Rhône-Alpes à dispenser la formation d'ergothérapie pour 45 étudiants.
Il dispense un enseignement sur 3 années, défini par l'arrêté du Ministère de la Santé du 05 juillet 2010. Il prépare au diplôme d'Etat d'ergothérapeute (décret n°70-1042 du 6 novembre 1970) et délivre le **grade licence.**

1/ Admission par la PACES validée selon un classement au mérite
Sont autorisés à candidater, les étudiants ayant validé la Première Année Commune des Etudes de Santé (PACES) et selon leur rang de classement dans les facultés de médecine de la région Rhône-Alpes : UFR LYON-EST ; UFR LYON SUD ; UFR de SAINT ETIENNE ; UFR GRENOBLE.

2/ Admission hors PACES sur dossier et entretien :
Sélection sur dossier puis entretien pour les titulaires d'un diplôme de santé ou d'une licence (Article 31 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute) : *"Les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier obtenu avant 2012, d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique, du diplôme d'Etat de sage-femme, d'une licence et les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales peuvent se voir dispensées des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le directeur de l'institut après avis du conseil pédagogique après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du diplôme d'Etat d'ergothérapeute."*
Les renseignements et dossier de candidature sont disponibles sur le site de l'ISTR Département « Ergothérapie ». Le dossier complet doit être transmis à notre secrétariat au plus tard le 31 mars de l'année, délai de rigueur. Les candidats retenus admissibles sont convoqués pour un entretien. La liste définitive est validée par notre jury d'examen au printemps en prévision de la rentrée universitaire de septembre.

En 2019-2020 les quotas étaient répartis comme suit :

PACES Lyon Est	**12 places**
PACES Lyon Sud	**7 places**
PACES St Etienne	**6 places**
PACES Grenoble	**8 places**
hors PACES avec niveau licence, sur dossier et entretien	**12 places**

Le nombre de places hors PACES peut être supérieur selon les disponibilités laissées par les candidats venant des PACES.

3/ Admission pour les candidats extracommunautaires diplômés en ergothérapie :
Dans la limite de 5 % de l'effectif d'une promotion, l'institut peut recevoir des ergothérapeutes diplômés en pays extracommunautaire et qui désirent exercer en France. Ils doivent pour cela satisfaire aux épreuves d'admissibilité et d'admission organisées par l'institut en juin ou juillet de chaque année selon la demande. *(Articles 34 à 36 de l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute)*. Renseignements auprès de notre **secrétariat :** secretariat-kep@univ-lyon1.fr

4/ L'admission définitive est subordonnée : (en autres)
1° Au règlement des frais de scolarité,
2° A la production d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par ARS attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychopathologique incompatible avec l'exercice de la profession,
3° A la production d'un certificat médical de vaccination antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, antihépatite B (Cette dernière vaccination est obligatoire pour la réalisation des stages en milieu sanitaire).
4° A la délivrance d'une attestation d'assurance responsabilité civile, valable pour l'année universitaire en cours **mentionnant obligatoirement la couverture de l'étudiant pendant les stages.**

TEXTES DE REFERENCES:
- Arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute.
- Il tient compte des règles professionnelles définies aux articles R4331-1 à R4331-17 du code de la santé Publique.
- Au Code de l'Education, Articles R 712-9 à R 712-454 qui encadre la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 8 juin 2017 du Conseil Régional Auvergne-Rhône –alpes